**Assemblée générale mixte du 25 juin 2014**

**Rapport du conseil d'administration – Exposé des motifs**

Mesdames, Messieurs, chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée mixte (ordinaire et extraordinaire) à l’effet de soumettre à votre approbation des projets de résolutions sur l’ordre du jour suivant :

**Ordre du jour**

***I - De la compétence de l’assemblée générale ordinaire***

1 - Approbation des comptes annuels de l’exercice clos le 31 décembre 2013,

2 - Approbation des comptes consolidés de l’exercice clos le 31 décembre 2013,

3 - Affectation du résultat de l’exercice clos le 31 décembre 2013,

4 - Distribution exceptionnelle d'une somme de 1 035 032,68 € prélevée sur le compte « Primes d'émission »,

5 - Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code du Commerce,

6 - Approbation d’engagements réglementés visés à l'article L. 225‑42‑1 du Code de commerce, consentis au bénéfice de M. Guillaume Durieux, directeur général délégué,

7 - Renouvellement du mandat d’administrateur de M. Hervé de Galbert,

8 - Renouvellement du mandat d’administrateur de M. Loïc Lenoir de la Cochetière,

9 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Emmanuel André,

10 - Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Geneviève Giard,

11 - Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration et du comité d'audit,

12 - Renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit,

13 - Nomination de M. Jean-Christophe Georghiou en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant,

14 - Autorisation donnée au conseil d’administration à l’effet de mettre en œuvre un programme d’achat d’actions de la Société.

***II - De la compétence de l’assemblée générale extraordinaire***

15 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet d’émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

16 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet d’émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public,

17 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet d’émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier,

18 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration aux fins de fixer le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription,

19 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet, en cas d’augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d’augmenter le nombre de titres à émettre,

20 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet d’émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d’apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital,

21 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet d’émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d’offre publique d’échange initiée par la Société,

22 - Limitation globale des autorisations,

23 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet d’augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,

24 - Autorisation donnée au conseil d’administration à l’effet de réduire le capital par annulation d’actions,

25 - Ajout d'un nouvel article 23 aux statuts de la Société en vue de permettre la nomination de censeurs ; renumérotation des articles suivants en conséquence,

26 - Proposition d’augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription, par application des dispositions de l’article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce.

***III - Pouvoirs pour formalités***

27 – Pouvoirs.

\* \* \*

L’objet du présent rapport est de vous présenter les projets de résolutions qui vont être soumis à votre vote, étant précisé que pour certaines d’entre elles, le présent rapport est complété par un rapport des commissaires aux comptes qui vous sera également présenté lors de la présente assemblée.

\* \* \*

# I - De la compétence de l’assemblée générale ordinaire

***1 - Approbation des comptes annuels de l’exercice clos le 31 décembre 2013***

***2 - Approbation des comptes consolidés de l’exercice clos le 31 décembre 2013***

***3 - Affectation du résultat de l’exercice clos le 31 décembre 2013***

***5 - Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code du Commerce***

***6 - Approbation d’engagements réglementés visés à l'article L. 225‑42‑1 du Code de commerce, consentis au bénéfice de M. Guillaume Durieux, directeur général délégué***

Les projets de résolutions relatifs aux comptes annuels et consolidés, à l’activité et aux résultats de la Société et du groupe au cours de l’exercice clos le 31 décembre 2013, à l’affectation du résultat de l’exercice et aux conventions visées aux articles L. 225‑38 et L. 225‑42‑1 du Code de commerce, sont présentés dans le rapport de gestion qui est incorporé par référence dans le présent rapport et les rapports des commissaires aux comptes s’y rapportant qui sont également portés à votre connaissance lors de la présente assemblée.

***4 - Distribution exceptionnelle d'une somme de 1 350 032,68 euros prélevée sur le compte "Primes d'émission",***

Par cette résolution, nous vous proposons de procéder à la distribution exceptionnelle d'une somme de 1 350 032,68 euros, soit 0,04 euro par action, prélevée sur le compte « Primes d'émission » dont le solde créditeur au 31 décembre 2013 s'élève à 12 836 333,25 euros et sera ainsi ramené à 11 486 300,57 euros.

Sur le plan fiscal, nous vous précisons que :

- par application des dispositions de l'article 112 1° du Code général des impôts, ladite somme ne sera pas constitutive d'un remboursement d'apports ;

- cette distribution sera soumise à la fiscalité sur les dividendes. A ce titre, pour les personnes physiques domiciliées en France, le dividende sera imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif et éligible à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2 du Code général des impôts. Avant la mise en paiement, sauf dispense, le dividende sera soumis au prélèvement obligatoire non libératoire de 21 % prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts, à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. Dans tous les cas, le dividende sera versé sous déduction des prélèvements sociaux et de la contribution sociale généralisée.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les modalités de paiement de la distribution objet de la présente résolution.

Nous vous demandons également d'autoriser le conseil d'administration à affecter au compte "Primes d'émission" la fraction éventuellement non distribuée en cas de variation du nombre d'actions éligibles à l'attribution de la distribution, notamment à raison des actions propres détenues par la Société avant la date de mise en paiement.

Enfin nous vous demandons de prendre acte, en tant que de besoin, que le conseil d'administration procédera, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations contractuelles applicables, à la préservation des droits des bénéficiaires d'options de souscription d'action, pour prendre en compte l'incidence de la distribution de primes et en rendra compte à l'assemblée conformément à la loi.

***7 - Renouvellement du mandat d’administrateur de M. Hervé de Galbert***

***8 - Renouvellement du mandat d’administrateur de M. Loïc Lenoir de la Cochetière***

***9 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Emmanuel André***

***10 - Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Geneviève Giard***

L'objet de ces résolutions est de renouveler le mandat des administrateurs précités pour une nouvelle période d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2015 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

***11 - Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration et du comité d'audit***

L'objet de cette résolution est de fixer le montant global des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration et du comité d'audit que nous vous proposons de fixer à 60.000 euros par an. La répartition de ce montant entre les membres du conseil d'administration et du comité d'audit sera fixée par le conseil d'administration conformément aux principes figurant dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

***12 - Renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de la société PricewaterhouseCoopers Audit***

***13 - Nomination de M. Jean-Christophe Georghiou en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant***

L'objet de ces deux résolutions est de vous demander de renouveler, pour une durée de six exercices expirant en 2020, le mandat de commissaire aux comptes titulaire de PricewaterhouseCoopers Audit qui expire lors de la présente assemblée et de nommer en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant, pour la même durée, M. Jean-Christophe Georghiou (M. Etienne Boris ne souhaitant pas voir son mandat renouvelé).

Concernant le renouvellement du mandat de PricewaterhouseCoopers Audit, nous vous précisons que le comité d'audit de la Société a été consulté et a recommandé au conseil d'administration de soumettre ce renouvellement au vote de l'assemblée compte tenu, notamment, du changement de commissaire aux comptes titulaire déjà intervenu fin 2012 dans des circonstances et un contexte particulier nécessitant, dans l'intérêt de la Société, d'assurer une continuité pour le mandat de PricewaterhouseCoopers Audit.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que PricewaterhouseCoopers Audit et M. Jean-Christophe Georghiou ont d'ores et déjà accepté leur nomination si celle-ci est votée par l'assemblée et ont confirmé qu'ils n'étaient l'objet d'aucune des incompatibilités prévues par la loi.

***14 - Autorisation donnée au conseil d’administration à l’effet de mettre en œuvre un programme d’achat d’actions de la Société***

L’objet de cette résolution est de renouveler, comme chaque année, l'autorisation donnée à la Société d’opérer sur ses propres actions conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225‑209 et suivants du Code de commerce, et de mettre en place un programme d’achat d’actions dont les principales modalités sont résumées ci-dessous. Cette résolution est similaire à celle votée lors de l’assemblée de juin 2013 qui arrive à expiration prochainement.

1° Aux termes de cette résolution, il s’agirait d’autoriser la Société, pour une durée de 18 mois à compter du jour de l’assemblée, à acheter ou faire acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, en particulier par celles des articles L. 225‑209 et suivants du Code de commerce, et dans les conditions suivantes :

- le prix unitaire maximum d'achat ne devrait pas excéder 2,50 euros ;

- le montant maximum des fonds destinés à l'achat d’actions en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder 5 millions d’euros (montant inchangé par rapport au précédent programme de rachat) ;

- les achats d'actions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourraient en aucun cas l’amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des actions composant le capital social;

- l'acquisition ou le transfert de ces actions pourrait être effectué à tout moment, y compris en période d’offre publique, sous réserve que celle-ci soit réglée intégralement en espèces, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

- en cas de cession d’actions dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prix de cession ne devrait pas être inférieur à 0,50 euro, à l’exception de la cession d’actions aux salariés dans les conditions prévues à l’article L. 3332‑24 du Code de travail où le prix de cession serait fixée conformément aux dispositions dudit article.

2° Ces achats d’actions pourraient être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l’Autorité des marchés financiers telles que (i) les opérations d’achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ou (ii) l’achat d’actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d’actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d’une opération de fusion, de scission ou d’apport ne peut excéder 5 % de son capital au moment de l’acquisition, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l’Autorité des marchés financiers ou par la loi ;

- de mettre en place et d’honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l’une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

- de couvrir des plans d’options d’achat d’actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225‑177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d’intérêt économique qui lui sont liés au sens de l’article L. 225-180 du Code commerce, en vertu d’autorisations données par l’assemblée générale ;

- d’attribuer gratuitement aux salariés ou mandataires sociaux de la Société des sociétés ou groupements d’intérêt économique qui lui sont liés au sens de l’article L. 225-197-2 du Code commerce des actions de la Société dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en vertu d’autorisations données par l’assemblée générale ;

- de proposer aux salariés d’acquérir des actions, notamment dans le cadre d’un plan d’épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3332‑18 et suivants du Code du travail en application d’autorisations données par l’assemblée générale ;

- de réduire le capital de la Société en application de la deuxième soumise à l’assemblée générale, sous réserve de son adoption.

3° Enfin, il serait demandé à l’assemblée de donner tous pouvoirs au conseil d’administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre tout programme d’achat d’actions sur le fondement de cette résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir et modifier tous documents, notamment d’information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d’une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le conseil d’administration informera chaque année l’assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la cette résolutionconformément aux dispositions de l’article L. 225-209 du Code de commerce*.*

# II - De la compétence de l’assemblée générale extraordinaire

***15 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet d’émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires***

***16 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet d’émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public***

***17 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet d’émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier***

***18 - Délégation de compétence donnée au conseil d'administration aux fins de fixer le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités dans le cadre d'émissions sans droit préférentiel de souscription***

***19 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet, en cas d’augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d’augmenter le nombre de titres à émettre***

***20 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet d’émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d’apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital***

***21 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet d’émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d’offre publique d’échange initiée par la Société***

Ces sept résolutions ont pour objet de déléguer au conseil d’administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de l’assemblée générale extraordinaire en matière d’augmentation de capital afin de donner à la Société la flexibilité nécessaire pour, le cas échéant, pouvoir réaliser de telles augmentations de capital dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225‑129 et suivants et L. 228‑91 et suivants du Code de commerce ainsi que celles détaillées dans lesdites résolutions. Ces résolutions sont similaires à celles votées en juin 2012 qui arrivent à échéance.

Les principales conditions et modalités des délégations que nous vous demandons de consentir au conseil d'administration sont les suivantes :

- Le plafond global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptible d'être réalisées en vertu de ces délégations seraient de 15 millions d’euros ; celui des titres de créances serait également fixé à 15 millions d'euros.

- Les délégations concerneraient l'émission à titre onéreux ou gratuit :

(i) d’actions de la Société (à l’exclusion d’actions de préférence),

1. de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société (à l’exclusion d’actions de préférence),
2. de valeurs mobilières donnant droit à l’attribution de titres de créance,

- Les émissions pourraient être réalisées :

(i) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (15ème résolution),

(ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public, étant précisé que le conseil d'administration pourrait instaurer un droit de priorité au profit des actionnaires (16ème résolution),

(iii) dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411‑2 II du Code monétaire et financier (placement privé) dans la limite de 7 millions d'euros étant notamment précisé que ce montant ne pourrait en tout état de cause excéder les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (à savoir, à ce jour, 20 % du capital social par an) (17ème résolution),

(iv) dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (20ème résolution),

(v) dans la limite de 10 millions d'euros, en rémunération des titres apportés à une offre publique d’échange (ou comportant une composante d’échange) initiée par la Société sur des titres d’une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé (21ème résolution).

- S'agissant des émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription, le conseil d'administrateur serait habilité dans la limite de 10 % du capital à fixer le prix des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital selon les modalités suivantes (18ème résolution) :

a)  le prix d’émission des actions serait au moins égal à 90 % de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription,

b)  le prix d’émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d’être perçue ultérieurement par la Société, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l’émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l’alinéa « a) » ci-dessus.

- Le conseil d'administration aurait la faculté d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l’émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l’émission serait décidée et au même prix que celui retenu pour l’émission initiale (19ème résolution).

- Les titres de créances qui pourraient être émis sur le fondement de ces délégations pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée ne pourrait excéder 10 ans. Les emprunts pourraient être assortis d’un intérêt à taux fixe ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l’objet de l’octroi de garanties ou sûretés, d’un remboursement, avec ou sans prime, ou d’un amortissement, les titres pouvant en outre faire l’objet de rachats en bourse, ou d’une offre d’achat ou d’échange par la Société.

- Conformément aux dispositions de l’article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit, au profit des porteurs desdites valeurs mobilières.

***22 - Limitation globale des autorisations***

Aux termes de la vingtième résolution, il s’agirait de fixer à  15 millions d’euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d’être réalisées en vertu des délégations conférées par les résolutions décrites aux points 1° à 7° ci-dessus.

***23 - Délégation de compétence donnée au conseil d’administration à l’effet d’augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes***

Cette résolution a pour objet de déléguer au conseil d’administration, pour une durée de 26 mois et dans la limite de 10 millions d'euros, la compétence de l’assemblée pour décider d’augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu’il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l’attribution gratuite d’actions ou de l’élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

***24 - Autorisation donnée au conseil d’administration à l’effet de réduire le capital par annulation d’actions***

L’objet de cette résolution est de déléguer au conseil d’administration pour une durée de 18 mois à compter du jour de l’assemblée, tous pouvoirs à l’effet de procéder à l’annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de programmes d’achat d’actions autorisés par l’assemblée.

***25 - Ajout d'un nouvel article 23 aux statuts de la Société en vue de permettre la nomination de censeurs ; renumérotation des articles suivants en conséquence***

Cette résolution a pour objet de vous demander d'ajouter un article aux statuts de la Société habilitant le conseil d'administration à désigner des censeurs. Cet article serait rédigé comme suit :

"***Article 23 – Censeurs***

*Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires. Leur mission est fixée par le conseil d'administration en conformité avec la loi et les statuts. Le conseil d'administration détermine la durée de leur mandat, auquel il peut mettre fin à tout moment. Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil d'administration, auxquelles ils participent avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations du conseil d'administration.*

*Les modalités de la rémunération des censeurs sont arrêtées par le conseil d'administration, qui peut leur reverser une partie des jetons de présence que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a alloué à ses membres.*"

***25 - Augmentation de capital réservée aux salariés***

Conformément aux dispositions de l’article L. 225‑129‑6 alinéa 2 du Code de commerce, dès lors que les salariés ne détiennent pas collectivement 3% au moins du capital social, l’organe dirigeant doit soumettre à l’assemblée un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et ce tous les 3 ans (sauf exception) aussi longtemps que ce seuil de 3% n’est pas atteint.

Nous vous précisons que ce projet de résolution est présenté uniquement pour nous conformer à la législation en vigueur et que votre conseil d'administration considère qu’une telle augmentation de capital ne serait pas opportune au sein de la Société.

Compte tenu de ce qui précède, le projet de résolution qui vous est présenté peut être résumé comme suit :

Il s'agirait :

(i) d'une part de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans le délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'assemblée, par l’intermédiaire duquel pourra être réalisée la souscription des salariés à l’augmentation de capital qui leur est réservée ;

1. et d'autre part de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder, après la mise en place de ce plan, et dans un délai maximum de 12 mois à compter de la décision de l'assemblée, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 % du capital social actuel qui sera réservée aux personnes ayant la qualité de salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332‑18 et suivants du Code du travail, en fixer les autres modalités (y compris les conditions à remplir pour souscrire à l'augmentation de capital étant précisé que, selon les prescriptions dudit article, la valeur des titres qui seraient émis serait déterminée en divisant le montant de l’actif net réévalué établi d’après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants), fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d’entre eux dans la limite précitée et, avec sa justification, le prix d'émission.

L'augmentation de capital étant réservée au profit des personnes ayant la qualité de salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires devra être supprimé conformément à l’article L. 225-138 II alinéa 2 du Code de commerce. Le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription vous sera présenté.

Si vous adoptez cette proposition, le conseil d'administration devra établir, au moment où il fera usage de l'autorisation d'augmentation de capital, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée. Ce rapport devra comporter en outre les informations mentionnées aux articles L. 225-138 II alinéa 2 et R. 225‑115 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire.

\* \* \*

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent en détails les principaux points exposés dans le présent rapport et nous vous invitons à approuver l’ensemble de ces résolutions, à l'exception de la vingt-cinquième résolution relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés que le conseil d'administration, pour les raisons exposées ci-dessus, vous recommande de rejeter.

**Pour le conseil d’administration**

**Hervé de Galbert, Président-directeur général**